

PRÉFET DE LA RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service Energie, Climat, Logement, Aménagement des Territoires

Division Aménagement des Territoires

> Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet d'aménagement dit résidence les coquelicots de 41 lots libres et d'un îlot constructible sur la commune de Vimy

> > Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2014 portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Madame Isabelle Derville, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas de Calais, par intérim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2015-0035, relative au projet de réalisation dit «résidence les coquelicots» de 41 lots libres et d'un îlot constructible sur la commune de Vimy, reçue le 28 janvier 2015 et considérée complète le 03 février 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 20 février 2015:

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 33° (travaux, constructions ou aménagement d'une SHON comprise entre 10 000 et 40 000 mètres carrés, dans une commune non dotée d'un document d'urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement;

Considérant la nature et l'ampleur du projet consistant en l'aménagement d'un lotissement d'habitations composé de 41 lots libres de constructeur et d'un îlot destiné à recevoir entre 38 et 42 logements sociaux ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet s'étend sur 51 728 mètres carrés affectés à de l'activité agricole, en continuité de l'urbanisation existante et donnant accès à la RD 917 ;

Considérant que les constructions seront reliées au centre-ville par des liaisons douces (piétons, vélos) transitant par la rue des Mésanges et la rue Jacques Brel ;

Considérant que le projet prévoit une bande boisée et une densité brute de 20 logements par hectare, correcte, éventuellement augmentée à terme :

Considérant l'absence d'autres enjeux identifiables ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à créer d'incidences notables sur l'environnement et la santé ;

DECIDE

Article 1er

Le projet d'aménagement dit résidence les coquelicots de 41 lots libres et d'un îlot constructible sur la commune de Vimy n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélée, BP2039 – 59 014 LILLE Cedex

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 2 7 FEV. 2015

Pour la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nord-Pas-de-Calais par intérim

Le Directeur adjointe Yann GOURIO